

“ relatifs à l'élection des membres de la  
 “ chambre d'assemblée, et à la qualification 2  
 “ des électeurs et candidats à ces élections,  
 “ et pour en refondre les dispositions avec 4  
 “ quelques amendements en un seul Acte,  
 “ et également pour empêcher la fraude 6  
 “ dans l'obtention des qualifications néces-  
 “ saires pour voter aux élections;” et l'acte 8  
 du même parlement passé dans la session  
 tenue dans la troisième année du règne de 10  
 feu Sa Majesté le Roi George Quatre, cha-  
 pitre onze, intitulé, “ Acte qui rend per- 12  
 manent un acte passé dans la trente-  
 troisième année du règne de feu Sa Majesté 14  
 George Trois, intitulé ‘ Acte qui pourvoit à  
 “ la nomination des officiers-rapporteurs des 16  
 “ divers comtés de cette province, et établit  
 “ des dispositions relativement aux devoirs 18  
 “ des officiers-rapporteurs et aux dépenses  
 “ qui accompagnent les élections;” et l'acte 20  
 du même parlement passé dans la session  
 tenue dans la quatrième année du même 22  
 règne, chapitre quatorze, et intitulé, “ Acte  
 “ pour abroger en partie et amender un 24  
 “ Acte passé dans la quatrième année du  
 “ règne de feu Sa Majesté George Quatre, 26  
 “ intitulé, ‘ Acte pour abroger les divers  
 “ ‘ statuts de cette province relatifs à l'élec- 28  
 “ ‘ tion des membres de la chambre d'assem-  
 “ ‘ blée et à la qualification des électeurs et 30  
 “ ‘ candidats à ces élections, et pour en re-  
 “ ‘ fondre les dispositions avec quelques 32  
 “ ‘ amendements en un seul Acte, et égale-  
 “ ‘ ment pour empêcher la fraude dans l'ob- 34  
 “ ‘ tention des qualifications nécessaires  
 “ ‘ pour voter aux élections;” et l'acte du 36  
 parlement de cette province, passé dans la  
 session tenue dans les quatrième et cinquième 38  
 années du règne de Sa Majesté, chapitre  
 cinquante-deux, et intitulé, “ Acte pour obli- 40  
 “ ger les candidats dans toute élection fu-  
 “ ture des membres de l'assemblée législa- 42  
 “ tive, à faire et souscrire une déclaration  
 “ détaillée des propriétés qu'ils possèdent, 44  
 “ et en vertu desquelles ils prétendent se  
 “ qualifier;” et l'acte du même parlement, 46  
 passé dans la Session tenue dans la sixième  
 année du même règne, chapitre premier, et 48

Acte du H. C.  
 3 Guil 4. c. 11.

Acte du H. C.  
 4 Guil 4. c. 14.

Acte du Cana-  
 da 4 et 5 Vic.  
 c. 52